



## Projet de loi retraites

# Propositions

## pour la prise en compte des années d'études, de stage et d'apprentissage

Le collectif « *La retraite une affaire de jeunes* » composé de 14 organisations de jeunesse et 3 organisations syndicales porte depuis 2010 l'exigence de la prise en compte des années d'études pour le calcul des retraites. À nouveau réuni en 2013, le collectif a réaffirmé cette exigence tout en condamnant l'allongement de la durée de cotisation, mesure qui pénalisera d'abord les jeunes et les femmes.

L'UGICT-CGT, la FSU, Solidaires, l'UNEF et l'UNL ont donc travaillé ensemble des propositions précises pour la prise en compte des années d'études, de stage et d'apprentissage pour le calcul de la retraite.

Nos cinq organisations appellent les parlementaires, dans le prolongement de l'interpellation portée par le collectif « *La retraite une affaire de jeunes* », à prendre en compte ces propositions et à modifier le projet de loi portant réforme du système de retraites en profondeur pour envoyer un message de confiance aux jeunes générations.

## Article 16

### Proposition 1 : Prise en compte des années d'études

#### Exposé des motifs :

L'acquisition d'un haut niveau de qualification par un nombre de plus en plus important de citoyens est un atout pour la Nation. Les jeunes générations qui investissent dans la formation initiale afin d'acquérir des diplômes de l'enseignement supérieur sont l'avenir de notre pays, ils doivent en obtenir la reconnaissance.

Les employeurs sont de plus en plus exigeants sur le niveau des acquis initiaux pour ouvrir la porte à l'emploi, sans pour autant reconnaître le niveau de connaissance acquis par les salariés.

La formation universitaire initiale n'ouvre pas pour la retraite les mêmes droits que la formation continue accomplie au cours de la carrière. Pourtant, elle constitue tout autant un réel travail indispensable au développement économique du pays.

**UGICT-CGT - UNEF - UNL - FSU - SOLIDAIRES**

Propositions pour la prise en compte des années d'études, de stage et d'apprentissage dans le cadre du projet de loi retraites - septembre 2013

Cet investissement de la Nation et des jeunes générations n'est donc pas reconnu à sa juste valeur au sein des entreprises alors que celles-ci en bénéficient. Le temps de formation initiale, ajouté à la précarisation du marché du travail, pénalise les jeunes en matière d'acquisition de trimestres pour leur futur droit à retraite.

Ainsi, les **durées validées à l'âge de 30 ans** diminuent à partir de la génération 1950, passant de 43,6 trimestres pour les hommes de la génération 1950 à 32,9 trimestres pour ceux de la génération 1970. La nature des trimestres validés à l'âge de 30 ou 35 ans reflète également les difficultés d'insertion sur le marché du travail : la part des trimestres validés au titre du chômage à l'âge de 30 ans est passée de 1% pour la génération 1950 à 7 % pour la génération 1970.<sup>1</sup>

Pour ne pas dissuader les jeunes générations de s'engager dans un parcours de formation universitaire, il est indispensable que les années d'études supérieures soient validées.

La validation des années d'études s'inscrit dans le prolongement des mécanismes de solidarité qui ont progressivement complété le système de retraite : le service militaire, les périodes de maternité, de chômage, de formation professionnelle ou encore d'apprentissage ouvrent désormais droit à validation de trimestres pour la retraite, pourquoi ne pas reconnaître les études supérieures ?

Le dispositif de rachat proposé par le gouvernement est **injuste et inopérant**.

- **Injuste** parce qu'il repose sur les capacités de rachat individuelles, qui chez les jeunes de moins de 30 ans sont très faibles. C'est donc en faisant appel à la solidarité familiale que quelques jeunes « héritiers » pourront se permettre de racheter des trimestres. Le profil des jeunes poursuivant des études supérieures s'est pourtant considérablement élargi depuis 50 ans, c'est 50 % d'une génération qui accède désormais à l'enseignement supérieur. Ajoutons que ce dispositif est plafonné à 4 trimestres, ce qui ne permet pas de compenser la durée des études supérieures.
- **Inopérant** parce que le montant médian de l'épargne des jeunes de 25 ans est de 6 000 € et atteint seulement 10 000 €<sup>2</sup> à 45 ans. Cette épargne très faible est donc en priorité mobilisée pour assurer le remboursement des études, les frais de décohabitation et d'accueil des enfants. Le gouvernement dans son étude d'impact a d'ailleurs prévu que le nombre de jeunes concernés par cette mesure serait limité en le chiffrant à 30 000 bénéficiaires par an, soit 5 % d'une génération. Nous rejoignons le gouvernement sur ce point, le dispositif de rachat ne sera pas utilisé par les jeunes.

## **Rédaction :**

### **Suppression de l'article 16 et remplacement par les dispositions suivantes :**

« Le gouvernement, après concertation avec les organisations syndicales et les organisations étudiantes représentées au CNESER, présente au Parlement un rapport sur la prise en compte des années d'étude dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi.

Cette disposition pourrait par exemple prendre la forme suivante :

---

<sup>1</sup> COR, document de travail du 18 juin 2008

<sup>2</sup> Epargne et Patrimoine des ménages, INSEE, l'Economie Française 2006, p.126, [http://www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/ecofra06c.pdf](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/ecofra06c.pdf)

Pour une prise en compte des années d'études post-BAC dans le calcul de la retraite sont adoptées à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2014 les dispositions suivantes :

1/ A la charge des employeurs, il est créé une cotisation assise sur la rémunération totale brute de 0,5 %. Le taux de cette cotisation est modulé en fonction de la part des salaires dans la valeur ajoutée des entreprises, de façon à encourager les comportements vertueux en matière de politique d'emploi, de salaire, de formation et de qualification des salariés.

2/ à la charge de chaque étudiant, il est créé une cotisation prélevée sur 3 trimestres d'un montant annuel forfaitaire de 125 euros. Les étudiants boursiers sont exonérés de cette cotisation. L'augmentation du montant de la cotisation est limitée à l'augmentation du SMIC.

3/ L'Etat compense les cotisations dont sont exonérés les boursiers.

En contrepartie de ces cotisations, il est validé au moment du départ en retraite sur le compte de chaque assuré social concerné :

- 4 trimestres de cotisation par année d'étude validée et justifiée par l'établissement d'enseignement.
- Il ne peut pas être validé plus d'années de cotisation que d'années d'études validées.
- Il ne peut pas être validé plus de 4 trimestres par année civile
- Les doubles diplômes ainsi que les diplômes de même niveau acquis sur une durée supérieure à la durée initiale prévue n'ouvrent droit qu'à une validation égale à la durée de formation initiale du diplôme le plus élevé acquis (DUT et BTS : 2 ans ; licence : 3 ans ; master 2 : 5 ans ; doctorat : 8 ans...).

Par ailleurs, pour les assurés ayant effectués des études avant septembre 2014, la validation des années d'études est possible selon les modalités définies ci-dessus. Pour la validation des années concernées, il sera demandé à l'assuré social au jour de sa demande, autant de cotisations annuelles forfaitaires étudiant (*tarif de l'année de demande de validation*) que d'années validées.

## **II 1°) Le 7° de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite devient**

**7°) Les trimestres validés au titre des études selon les dispositions de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.**

**2°) L'article L9bis du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé. »**

### **Référence de financement :**

Sous la législation actuelle le régime général de sécurité sociale valide un trimestre pour 200 heures de travail au SMIC. Le total de la cotisation Vieillesse est de 14,75 % (part salariale 6,55 % et part dite employeur 8,20 %). Ainsi au taux horaire du SMIC au 1<sup>er</sup> juin 2012 de 9,22 euros le total des cotisations représente pour un trimestre:

200 heures x 9,22 euros x 14,75 % = 271, 98 euros.

Pour 4 trimestres 4 x 271, 98 = 1087, 94 euros

Sur cette base si 2 millions d'étudiants valident leur année cela représente en valeur

2 millions x 1087,94 = **2, 175 milliards de financement nécessaire**

0,2 % de la valeur ajoutée représente environ 1,900 milliards d'euros et 2,2 millions de "cotisation forfaitaire à 125 euros" = 275 millions d'euros, **soit 2,175 milliards au total.**

# Article 17

## Proposition 2 : Rétroactivité de la prise en compte de l'apprentissage

Pour garantir l'égalité entre les générations la validation des périodes d'apprentissage doit être rétroactive. A minima, alors que la réforme de 2010 a limité la validation de trimestres au titre de l'apprentissage, il convient d'assurer aux générations ayant effectué leur période d'apprentissage entre 2011 et 2015 de bénéficier des présentes dispositions.

### Rédaction :

#### Article 17

II. – Après le 10° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail. »

Les périodes d'apprentissage effectuées avant 2015 sont intégralement validées, pour un trimestre d'apprentissage un trimestre de retraite est validé.

Proposition de repli : les périodes d'apprentissage effectuées à compter du 7 septembre 2011 sont intégralement validées.

# Article 18

---

## Proposition 3 : Validation des années de stage

---

Il est légitime de prendre en compte les stages des demandeurs d'emploi, mais pourquoi le statut du stagiaire détermine le droit ?... Dans un consensus général, il est reconnu que les stages des jeunes pendant leurs études sont formateurs, utiles à l'obtention des diplômes, contribuent à la dynamique de l'entreprise et permettent une insertion professionnelle plus aisée. D'ailleurs, si un stage précède une embauche, il est normalement pris en compte dans la période d'essai. Toutes les périodes de formation doivent être intégrées, sans distinction et sans discrimination, et même si ces stages sont découpés dans le temps.

### Rédaction :

#### **Article 18**

II. – L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les périodes de stage mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail [et à l'article L612-8 du code de l'éducation](#). »

III. – Les dispositions du I et du II sont applicables aux périodes de stage effectuées [avant la promulgation de la présente loi aux périodes de stage postérieures au 31 décembre 2014](#).

# AJOUT après l'article 18

---

## Proposition 4 : Assouplissement de l'accès au chômage

---

**Exposé des motifs :** assouplissement des conditions de validation de trimestre au titre du chômage pour les jeunes

### **Rédaction**

*Ajout d'un nouvel article dans le projet de loi qui modifie l'article R351-12 du code de la Sécurité Sociale*

« Modification de l'article R351-12 du Code de la Sécurité Sociale, au 4°, d. :

d. des périodes postérieures au 31 décembre 1979 pendant lesquelles l'assuré dont l'âge est inférieur à celui prévu au 1° de l'article L. 351-8 et en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'un des revenus de remplacement ou de l'une des allocations susmentionnés. Toutefois, ces périodes ne sont prises en compte que dans les conditions et limites suivantes :

- Les ~~première~~ périodes de chômage non indemnisées, qu'elles soient continues ou non, sont prises en compte ~~dans la limite d'un an et demi~~, sans que plus de ~~six~~ dix trimestres d'assurance puissent être comptés à ce titre, dans la limite des 5 ans qui suivent la sortie du système éducatif;
- Chaque période ultérieure de chômage non indemnisé est prise en compte à condition qu'elle succède sans solution de continuité à une période de chômage indemnisé, dans la limite d'un an ;
- Cette dernière limite est portée à cinq ans lorsque l'assuré justifie d'une durée de cotisation d'au moins vingt ans, est âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la date où il cesse de bénéficier de l'un des revenus de remplacement ou de l'une des allocations susmentionnés, et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse »